

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°45-2023-302

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDETS 45 /**

- 45-2023-09-14-00003 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages) Page 4  
45-2023-09-14-00004 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages) Page 7

## **DDPP 45 / SEI**

- 45-2023-09-21-00001 - Arrêté de désignation des membres de la commission de suivi de site de l'UTOM sur la commune de SARAN (2 pages) Page 10

## **DDT 45 / DDT-SADR**

- 45-2023-09-15-00005 - 20230904 AP prorogation mission liquidateur la chapelle sur aveyron.odt (2 pages) Page 13  
45-2023-09-15-00004 - AP Désignation Liquidateur CHAUSSY (3 pages) Page 16  
45-2023-09-27-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant sur l'actualisation des valeurs locatives applicables aux fermages (maxima et minima) du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 (6 pages) Page 20

## **DDT 45 / DDT-SLRT**

- 45-2023-08-03-00008 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser les formations initiale et continue des conducteurs de taxi et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (2 pages) Page 27  
45-2023-08-03-00009 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser les formations initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) (2 pages) Page 30  
45-2023-09-26-00003 - Arrêté préfectoral portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A19 pendant les travaux de réfection de l'étanchéité de bassins et de chaussée au PR 67 dans le département du Loiret (4 pages) Page 33  
45-2023-09-26-00004 - Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A77 concédée A APRR dans le département du Loiret à l'occasion de travaux gérés par le département du Loiret sur la RD 41 entraînant la fermeture du 1/2 diffuseur de Varennes-Changy (4 pages) Page 38  
45-2023-09-14-00002 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un agrément pour un centre de formation habilité à dispenser les formations initiale et continue des conducteurs de taxi et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (2 pages) Page 43

## **DRFIP Centre Val-de-Loire et du Loiret / DRDFIP**

- 45-2023-09-28-00002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle (1 page) Page 46

**Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP**

45-2023-09-25-00003 - Arrêté de mise en commun des moyens des polices municipales des communes de Saint-Jean de Braye et d'Orléans à l'occasion du festival URB'BRAYE le samedi 7 octobre 2023 (2 pages)

Page 48

**Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ**

45-2023-09-28-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil médical départemental (14 pages)

Page 51

**Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS**

45-2023-09-25-00004 - ARRÊTÉ **??** portant agrément de Handi Secourisme à l'enseignement des formations aux premiers secours (3 pages)

Page 66

DDETS 45

45-2023-09-14-00003

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP951103019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme GM.Multiservices, 158 RUE JEAN ZAY 45800 ST JEAN DE BRAYE, le 07/08/2023;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 07/08/2023 par M. MAVAKALA Glodi en qualité de dirigeant, pour l'organisme GM.Multiservices dont l'établissement principal est situé 158 RUE JEAN ZAY 45800 ST JEAN DE BRAYE et enregistré sous le N° SAP883195968 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 14 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-09-14-00004

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978888089**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MTSERVICES, 5 rue Charlie Chaplin 45400 Fleury les Aubrais, le 28/08/2023;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 28/08/2023 par Mme. Chedjou Fogan Epse Toukam Michèle en qualité de dirigeante, pour l'organisme MTSERVICES dont l'établissement principal est situé 5 rue Charlie Chaplin 45400 Fleury les Aubrais et enregistré sous le N° SAP978888089 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 14 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Signé : Géraud TARDIF

DDPP 45

45-2023-09-21-00001

Arrêté de désignation des membres de la  
commission de suivi de site de l'UTOM sur la  
commune de SARAN

**Arrêté**  
**de désignation des membres de la commission de suivi de site de l'UTOM sur la commune de**  
**SARAN**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11<sup>e</sup> septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret du 7 février 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 portant création et composition de la commission de suivi de site de l'UTOM à Saran ;

Vu les délibérations reçues des collectivités territoriales ;

Vu les désignations reçues des entreprises et des associations riveraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article 1 :** Sont désignés en qualité de membres de la commission de suivi de site :

**A. Au sein du collège « Collectivités Territoriales » :**

- Madame Sylvie DUBOIS représentant le président du conseil régional Centre – Val de Loire ;
- Monsieur Mathieu GALLOIS, représentant le Président du Conseil départemental du Loiret ;
- Monsieur Christian FROMENTIN, représentant du président d'Orléans Métropole ;
- Monsieur Philippe DOLBEAULT représentant du maire de Saran ;

**B. Au sein du collège « Riverains » :**

- Messieurs Hubert DUPIRE (titulaire) et Didier PAPET (suppléant) représentent l'association Loiret Nature environnement

**C. Au sein du collège « Salariés » :**

- Madame Sandra AZEVEDO, salariée ;
- Monsieur Alexandre CAPELLE, salarié.

**Article 2 : Information aux tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et communiqué à chacun des membres de la commission.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 21 septembre 2023

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général**

**signé :Stéphane COSTAGLIOLI**

DDT 45

45-2023-09-15-00005

20230904 AP prorogation mission liquidateur la  
chapelle sur aveyron.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant prorogation de la durée de validité de la nomination d'un liquidateur en vue  
de la dissolution de  
l'association foncière de remembrement de la Chapelle-sur-Aveyron

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R. 133-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 42 ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 71 et 72 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de Christophe CAROL, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 1983 et du 2 mai 1984 portant respectivement institution et constitution de l'association foncière de remembrement de La Chapelle-Sur-Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1996 portant la dernière nomination des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de La Chapelle-Sur-Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2022 portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution de l'Association Foncière de remembrement de La Chapelle-Sur-Aveyron ;

**VU** la demande exprimée le 4 septembre 2023 par la mairie de La Chapelle-Sur-Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** qu'après un an de démarches, des formalités restent à mener au nom de l'association foncière de remembrement de La Chapelle-Sur-Aveyron pour aboutir à sa dissolution ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La nomination de Raymonde Geneviève STERNE épouse CHAPELEAU, née le 17 mars 1940, résidant au 179 Rue Saint-Roch à La Chapelle-sur-Aveyron, pour mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de l'association foncière est prorogée jusqu'au 31 mars 2024.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 restent valables.

**ARTICLE 3** : Une copie de cet arrêté sera remise au liquidateur.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, affiché pendant un mois à la mairie de La Chapelle-sur-Aveyron et notifié au comptable public ainsi qu'au service des hypothèques.

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de La Chapelle-sur-Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général adjoint  
Signé : Christophe CAROL

DDT 45

45-2023-09-15-00004

AP Dsignation Liquidateur CHAUSSY



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution de  
l'association foncière de remembrement de chaussy

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R. 133-9 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 42 ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 71 et 72 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de Christophe CAROL, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1951 et du 16 août 1951 portant respectivement institution et constitution de l'association foncière de remembrement de Chaussy ;
- VU** la désignation de Éric DELORME en qualité de membre du bureau de l'association foncière de remembrement de Chaussy faite le 20 juillet 2012 par la Chambre d'agriculture du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2013 portant nomination des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Chaussy ;
- VU** la délibération de l'association foncière de remembrement de Chaussy du 6 mai 2014 décidant sa dissolution et l'attribution de l'actif foncier au profit de la commune de Chaussy ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Chaussy du 24 novembre 2014 acceptant l'intégration de l'actif foncier de l'association foncière de remembrement de Chaussy ;

**CONSIDÉRANT** qu'au terme d'un délai de 6 ans après la constitution du bureau, celui-ci n'est plus valablement constitué et qu'ainsi l'association foncière se retrouve sans représentant légal depuis le 20 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que des démarches sont à mener au nom de l'association foncière de remembrement de Chaussy pour conduire à sa dissolution.

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Éric DELORME, né le 13 janvier 1970, résidant au 16, rue Domaine à Chaussy, membre du dernier bureau de l'association foncière de remembrement (AFR) de Chaussy, est désigné liquidateur de cette association foncière afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de l'association foncière.

**ARTICLE 2** : Le liquidateur est placé sous l'autorité de la préfète du Loiret.

**ARTICLE 3** : Le liquidateur dispose d'un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour effectuer tout acte, prendre toute décision et signer tout document menant à la dissolution de l'AFR de Chaussy.

**ARTICLE 4** : Les fonctions du liquidateur prennent fin dès que les démarches sont menées à leur terme, notamment auprès des services des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

**ARTICLE 5** : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit, à l'appui des comptes de liquidation, un compte rendu de sa gestion.

**ARTICLE 6** : Une copie de cet arrêté est remise au liquidateur.

ARTICLE 7 : Cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié au comptable public ainsi qu'au service des hypothèques.

ARTICLE 8 : Cet arrêté est affiché pendant la durée de la mission à la mairie de Chaussy.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Chaussy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint  
Signé : Christophe CAROL

DDT 45

45-2023-09-27-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant sur  
l'actualisation des valeurs locatives applicables  
aux fermages (maxima et minima) du 1er octobre  
2023 au 30 septembre 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant sur l'actualisation des valeurs locatives applicables aux fermages (maxima et minima) du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024**

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11 et R. 411-9-1, et suivants,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages,

**VU** l'arrêté préfectoral cadre du 5 mars 2018 relatif aux baux ruraux,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 établissant le bail type départemental,

**VU** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3090, SG/SSP/SDSSR/C2010-1802 du 29 septembre 2010 relative à la réforme de l'indexation des fermages intervenue par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et applicable aux fermages payables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Indice national des fermages

L'indice national des fermages arrêté pour l'année 2023 est de 116,46.

La variation nationale de l'indice des fermages, soit + 5,63 %, est appliquée pour 2023 aux valeurs locatives des terres agricoles, des bâtiments d'exploitation, des

installations équestres, des cultures spéciales, des retenues collinaires et des cultures viticoles exprimées en euros par hectare.

#### ARTICLE 2 – Indice de référence des loyers

L'indice de référence des loyers publié par l'INSEE s'établit à 140,59 au deuxième trimestre 2023.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente, de + 3,50 %, est appliquée pour 2023 aux valeurs locatives des bâtiments d'habitation.

#### ARTICLE 3 – Valeur locative des terres agricoles

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les valeurs des maxima et des minima entre lesquelles doit se situer le montant du fermage à l'hectare, par région naturelle, sont données dans le tableau suivant :

Régions	minima 2023 €/ha	maxima 2023 €/ha
Grande Beauce	122,16	244,31
Petite Beauce	107,32	214,65
Gâtinais Ouest	103,84	207,68
Gâtinais Est	81,43	162,87
Orléanais Ouest	89,58	179,18
Orléanais Est	55,99	111,97
Berry	55,99	111,97
Puisaye	55,99	111,97
Val de Loire	99,77	199,55
Val de Sologne	107,32	214,65
Sologne traditionnelle	37,25	74,5

La délimitation des régions naturelles figure sur la carte jointe en annexe.

#### ARTICLE 4 – Valeur locative des bâtiments d'exploitation

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, pour les bâtiments d'exploitation et selon leurs catégories, les valeurs locatives par m<sup>2</sup> de surface intérieure au sol sont comprises entre les minima et maxima suivants :

<p>Catégorie 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hangar - bardé sur les 4 faces avec de grandes portes (6 mètres de large minimum) profondeur de 9 mètres minimum hauteur sous traits de 6 mètres minimum sol cimenté et gouttières</li> <li>- belle grange avec une largeur de porte de 4 mètres minimum</li> </ul>	Entre 2,60 et 4,38 € / m <sup>2</sup>
---	---------------------------------------

<p>Catégorie 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hangar ou remise à matériel bardé sur 3 faces</li> <li>sol cimenté ou bien nivelé</li> <li>travées de 5 mètres minimum au sol</li> <li>profondeur inférieure à 9 mètres</li> <li>hauteur sous traits de 4 mètres minimum</li> <li>présence de gouttières côté entrée</li> </ul>	Entre 1,62 et 2,87 € / m <sup>2</sup>
<p>Catégorie 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hangar ou remise à matériel qui ne rentre pas dans les deux premières catégories</li> <li>- autres types de bâtiments utilisables facilement (garage, atelier,...)</li> </ul>	Entre 0,82 et 1,62 € / m <sup>2</sup>
<p>Catégorie 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiments anciens, utilisables mais inadaptés aux besoins de l'exploitation</li> <li>- bâtiments pouvant recevoir des animaux, mais nécessitant d'être mis aux normes en vigueur (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et règlement sanitaire départemental)</li> </ul>	Entre 0,17 et 0,82 € / m <sup>2</sup>

#### ARTICLE 5 – Valeur locative des bâtiments d'habitation

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, pour les bâtiments d'habitation et selon leurs catégories, les valeurs locatives par m<sup>2</sup> de surface habitable au sol sont comprises entre les minima et maxima suivants :

<p>Catégorie 1 :</p> <p>Maison de caractère ou construction de bonne qualité, régulièrement entretenue, ayant une bonne isolation thermique, des huisseries étanches et en bon état avec survitrage ou double vitrage. Installation électrique aux normes, chauffage central, salle d'eau et wc de bonne qualité. Pièces de bonnes dimensions. Abords agréables, garage ou dépendances</p>	Entre 6,46 et 9,95 € / m <sup>2</sup>
<p>Catégorie 2 :</p> <p>Immeuble de qualité plus ordinaire que la catégorie 1, mais en bon état. Isolation et huisseries ordinaires, mais en état. Installation électrique en bon état, mais plus ancienne. Salle d'eau ou douche ou wc de qualité ordinaire. Pièces de dimensions plus réduites, distribution des pièces parfois inadéquate. L'ensemble répond aux normes d'habitabilité et de confort</p>	Entre 4,52 et 6,97 € / m <sup>2</sup>
<p>Catégorie 3 :</p>	Entre 2,59 et 3,97 € / m <sup>2</sup>

Immeuble de qualité médiocre. Entretien insuffisant. Isolation, huisseries en état moyen. Cabinet de toilette et wc insuffisants, parfois hors du logement. Agencement non fonctionnel	
--	--

#### ARTICLE 6 – Valeur locative des installations équestres

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, pour le loyer des installations équestres, les minima et maxima sont fixés comme suit :

Catégorie d'installation	Minima 2023 en €/m <sup>2</sup>	Maxima 2023 en €/m <sup>2</sup>
1 <sup>ère</sup> catégorie	1,21	9,02
2 <sup>ème</sup> catégorie	4,27	42,52
3 <sup>ème</sup> catégorie	10,64	63,79
4 <sup>ème</sup> catégorie	15,9	63,79
5 <sup>ème</sup> catégorie	53,14	372,06

#### ARTICLE 7 – Valeur locative des cultures spéciales

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, pour les cultures spéciales et suivant la classe des biens loués, les valeurs locatives à l'hectare sont comprises entre les minima et maxima suivants :

	Valeurs 2023 en €/hectare	
	minima	maxima
<b>CULTURES</b>		
<b>Cultures légumières de plein champ</b>	127,60	381,31
Cas particulier des cultures d'asperges		
- sans point d'eau	114,75	161,53
- avec point d'eau	161,53	230,57
<b>Exploitations maraîchères intensives</b>		
- terrains non aménagés	127,16	384,51
- terrains aménagés	381,31	762,62
<b>Exploitations horticolas et pépinières</b>		
- terrains non aménagés	127,16	381,31
- terrains aménagés	381,31	762,62
<b>Exploitations fruitières</b>		



- terrains nus selon la qualité des sols, quelle que soit la région	50,88	179,38
- Vergers équilibrés en pleine production, variété actuelle et jeunes vergers de moins de 8 ans	531,40	850,25
- Vergers de productivité moyenne et/ou variété obsolète	381,31	531,40
- Station de conservation en froid normal, de moins de 10 ans (en €/m <sup>3</sup> )	3,84	6,42
- Station de conservation en atmosphère contrôlée, de moins de 10 ans (en €/m <sup>3</sup> )	5,15	8,98

Pour l'arboriculture, il est prévu une majoration pour :

- les parcelles disposant de points d'eau utilisables en permanence et d'une autorisation : entre 26,50 et 79,51 €/ha
- les parcelles disposant d'un forage ou d'une réserve affectée exclusivement au verger : entre 53,03 et 159,08 €/ha

#### ARTICLE 8 – Valeur locative des retenues collinaires

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, pour le fermage des retenues collinaires, le minima et maxima sont fixés comme suit :

Le minima est fixé à 0,027 €/m<sup>3</sup>

Le maxima est 0,044 €/m<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 9 – Valeur locative des cultures viticoles

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, pour les cultures viticoles, les valeurs locatives à l'hectare sont comprises entre les minima et maxima suivants :

	Minima	Maxima
Vin AOC coteaux du Giennois en hl/ha	6	12
en €/ha	808,77	1617,55
Vin AOC Orléans et Orléans Cléry en hl/ha	6	12
en €/ha	808,77	1617,55
Vin AOC Orléans et Orléans-Cléry non planté en hl/ha	3	6
en €/ha	404,38	808,77

ARTICLE 10 –

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

ARTICLE 11–

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée aux sous-préfets, aux présidents des tribunaux d'instance, aux présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au directeur des services fiscaux, au directeur de la protection des populations, au président de la chambre d'agriculture du Loiret et au président de la chambre des notaires.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2023,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires adjointe,  
Signé : Sandrine REVERCHON-SALLE

Annexe consultable auprès du service émetteur

DDT 45

45-2023-08-03-00008

Arrêté portant agrément d un centre de formation habilité à dispenser les formations initiale et continue des conducteurs de taxi et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN CENTRE DE FORMATION HABILITÉ À DISPENSER LES  
FORMATIONS INITIALE ET CONTINUE DES CONDUCTEURS DE TAXI ET DE LA FORMATION  
À LA MOBILITÉ DES CONDUCTEURS DE TAXI**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code des transports, notamment son article R. 3120-9 ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 modifié relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur HUSS Christophe, directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**VU** la demande présentée par Monsieur DAKIR Yassine, représentant légal de la société Drop Académy, en date du 03 avril 2023 en vue d'être autorisé à l'effet d'obtenir l'agrément d'un centre de formation initiale et continue des conducteurs de taxi ;

**VU** les compléments apportés par le demandeur en date du 19 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur DAKIR Yassine est autorisé à exploiter, sous le n° **T2304500010**, un centre de formation initiale et continue des conducteurs de taxi et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans la salle de formation suivante :

74Bis rue de l'Argonne à Orléans (45000)

**Article 4 :** Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

**Article 5 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 6 :** Tout changement d'adresse d'une salle de formation ou reprise de cette salle par un autre exploitant doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7 :** Le rapport d'activité prévu par l'arrêté du 11 août 2017 modifié susvisé est adressé chaque année à la direction départementale des territoires du Loiret.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 11 août 2017 modifié susvisé.

**Article 9 :** Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

**Article 10 :** Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et fera l'objet d'une information auprès de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Loiret.

Fait à Orléans, le 03 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe du service Loire Risques Transports

Signé : Aurélie GEROLIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

– un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète**, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT 45

45-2023-08-03-00009

Arrêté portant agrément d un centre de formation habilité à dispenser les formations initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC)

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN CENTRE DE FORMATION HABILITÉ À DISPENSER LES  
FORMATIONS INITIALE ET CONTINUE DES CONDUCTEURS DE VOITURE DE TRANSPORT  
AVEC CHAUFFEUR (VTC)**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code des transports, notamment son article R. 3120-9 ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 modifié relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur HUSS Christophe, directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**VU** la demande présentée par Monsieur DAKIR Yassine, représentant légal de la société Drop Académy, en date du 03 avril 2023 en vue d'être autorisé à l'effet d'obtenir l'agrément d'un centre de formation initiale et continue des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) ;

**VU** les compléments apportés par le demandeur en date du 19 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur DAKIR Yassine est autorisé à exploiter, sous le n° **V2304500010**, un centre de formation initiale et continue des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC).

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans la salle de formation suivante :

74Bis rue de l'Argonne à Orléans (45000)

**Article 4 :** Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

**Article 5 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 6 :** Tout changement d'adresse d'une salle de formation ou reprise de cette salle par un autre exploitant doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7 :** Le rapport d'activité prévu par l'arrêté du 11 août 2017 modifié susvisé est adressé chaque année à la direction départementale des territoires du Loiret.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 11 août 2017 modifié susvisé.

**Article 9 :** Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

**Article 10 :** Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et fera l'objet d'une information auprès de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Loiret.

Fait à Orléans, le 03 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe du service Loire Risques Transports

Aurélie GEROLIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

- un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète**, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



DDT 45

45-2023-09-26-00003

Arrêté préfectoral portant réglementation provisoire de la circulation sur l autoroute A19 pendant les travaux de réfection de l'étanchéité de bassins et de chaussée au PR 67 dans le département du Loiret

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A19 PENDANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'ÉTANCHÉITÉ DE BASSINS ET DE CHAUSSÉE AU PR 67 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

**VU** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 10 juin 2009 portant réglementation de police de circulation sur l'autoroute A19, section Artenay-Courtenay, concédée à la société ARCOUR dans les départements de l'Yonne et du Loiret,

**VU** le décret n° 2005-334 du 07 avril 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société Arcour, pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de la section Artenay - Courtenay de l'Autoroute A19,

**VU** la convention de concession et le cahier des charges annexé modifié et notamment son article 15,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

**VU** la demande du 14 septembre 2023 de la société d'exploitation Cofiroute - Centre de Fontenay-sur-Loing, relative à la réduction des inter-distances entre chantiers afin de permettre la réalisation des travaux de réfection de l'étanchéité des bassins 574C et 632A et de chaussée au PR 67 dans le sens Orléans Courtenay,

**VU** l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/FCA/FCA3 en date du 21 septembre 2023,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, des personnels de la société Cofiroute et des entreprises intervenantes, pendant la réalisation des travaux de réfection de l'étanchéité des bassins 574C et 632A ainsi que pour la réfection des couches de chaussée au PR 67 en sens 2, il y a lieu de déroger aux dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 visé ci-avant,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Loiret.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – DUREE ET PHASAGE DES TRAVAUX

Les travaux de réfection de l'étanchéité des bassins 574C et 632A de l'autoroute A19 se dérouleront du 2 octobre 2023 au 10 novembre 2023.

Ces travaux se dérouleront sous neutralisation de voie de droite pour le bassin 574C situé au PR 57+370 en sens 2 et sous neutralisation de BAU pour le bassin 632A situé au PR 63+225 en sens 2 dans la bretelle venant de l'A19 en direction de l'A77 vers Paris.

Les travaux de réfection de la chaussée au PR 67 sens 2 de l'autoroute A19 se dérouleront du 9 octobre 2023 au 13 octobre 2023.

Ces travaux se dérouleront sous basculement de circulation entre l'ITPC du PR 69+570 et l'ITPC du PR 69+070.

Ces travaux nécessitent la mise en place de dispositions d'exploitation spécifiées à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – MESURES D'EXPLOITATION

#### **2.1 Réduction des inter distances :**

L'inter-distance entre 2 chantiers sur une même autoroute pourra être au minimum de :

- 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- Sans inter-distance entre un chantier sous neutralisation de BAU et un chantier sous neutralisation d'une voie de circulation.

L'inter-distance entre 2 chantiers sur deux autoroutes différentes pourra être au minimum de :

- 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- Sans inter-distance entre un chantier sous neutralisation de BAU et un chantier sous neutralisation d'une voie de circulation.

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 susvisé restent inchangés. Il n'est pas dérogé à l'arrêté permanent en terme de capacité de trafic des voies circulées.

### **ARTICLE 3 – PROLONGATION OU REPORT DES TRAVAUX**

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, ceux-ci sont reportés dans un délai de 30 jours. L'exploitant autoroutier informe par courriel le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

### **ARTICLE 4 – SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER**

La signalisation temporaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée en fin de travaux, par la société Cofiroute sur l'autoroute A19. Elle est en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

### **ARTICLE 5 – INFORMATION DES USAGERS**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- l'activation des Portiques à Message Variable (PMV pleines voies) sur A19.
- la diffusion de messages d'informations sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- l'application gratuite sur Smartphone « Ulys by Vinci Autoroutes » (trafic en temps réel), les comptes twitter @VINCIAutoroutes @A19Trafic, par téléphone au 3605 (service clients 24h/24 et 7j/7).

### **ARTICLE 6 – INFRACTION**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7 - DIFFUSION**

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Autoroute – ZAC du Tourneau - 45700 PANNES,
- le Commandant du Peloton Motorisé de Gendarmerie Nationale – Chemin de César - 45340 BEAUNE LA ROLANDE,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret - BP52222 – 195 rue Gourdonnerie – SEMOY – 45402 FLEURY-LES-AUBRAIS Cedex,
- le Directeur Général Délégué de la Société ARCOUR – 1973 boulevard de la Défense Bâtiment Hydra – CS 10268 – 92757 NANTERRE cedex,
- le Chef du District du Loiret – Cofiroute – Lieu-dit Les Stations RD 2007 45210 FONTENAY SUR LOING,
- Société APRR Direction de l'Exploitation – Direction Technologies et Sécurité Trafic ZAC de Valentin – 25048 BESANCON Cedex
- Gestion et Contrôle du réseau autoroutier Concédé (FCA).

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 26 septembre 2023

Pour la Préfète  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjointe à la cheffe du service Loire risques transports

**Signé : Céline LAHOUSSE**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

– un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète**, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 45

45-2023-09-26-00004

Arrêté préfectoral portant réglementation  
temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A77 concédée A APRR  
dans le département du Loiret à l'occasion de  
travaux gérés par le département du Loiret sur la  
RD 41 entraînant la fermeture du 1/2 diffuseur de  
Varennes-Changy

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR L'AUTOROUTE A77 CONCÉDÉE A APRR  
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET À L'OCCASION DE TRAVAUX GÉRÉS PAR LE  
DÉPARTEMENT DU LOIRET SUR LA RD 41 ENTRAÎNANT LE FERMETURE DU ½  
DIFFUSEUR DE VARENNES-CHANGY**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

**VU** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A77 concédée à APRR dans le département du Loiret,

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 10 juin 2009 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A19 section Artenay – Courtenay concédée à la société ARCOUR dans le département du Loiret et de l'Yonne,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

**VU** la demande formulée par APRR en date du 21 septembre 2023 concernant les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 41, travaux gérés par le département du Loiret et ayant comme conséquence une fermeture des accès sur le ½ diffuseur de Varennes-Changy, situé sur l'autoroute A77, ainsi que sur l'aire de service Jardin des Arbres,

**VU** l'information transmise au service départemental d'incendie et de secours du Loiret le 21 septembre 2023,

**VU** l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés, la DGITM/DMR/FCA/FCA3 en date du 25 septembre 2023,

**VU** l'avis favorable de l'escadron départementale de sécurité routière du Loiret en date du 25 septembre 2023,

**VU** l'avis favorable de Vinci Autoroutes en date du 21 septembre 2023,

**VU** l'avis favorable du conseil départemental du Loiret en date du 25 septembre 2023,

**VU** l'avis favorable de la commune de Solterre en date du 25 septembre 2023,

**Considérant** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant »,

**Considérant** que pendant l'opération de réfection des chaussées sur la RD 41 entre les PR 7+600 et 9+650 sur la commune de Varennes-Changy, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux d'autre part,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Loiret.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – DURÉE DES TRAVAUX ET MESURES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Dans le cadre de l'entretien de sa voirie, le Département du Loiret réalise des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°41 entre les PR 7+600 et 9+650, sur la commune de Varennes-Changy.

Ces travaux nécessitent la fermeture

- de la bretelle d'entrée du ½ diffuseur de Varennes Changy n°18.1, sens de circulation Nevers vers Paris (sens 2) le lundi 2 octobre 2023, de 7h00 à 19h00, et le mercredi 4 octobre, de 7h00 à 19h00,
- de la bretelle de sortie de ce même ½ diffuseur, dans le sens de circulation Paris vers Nevers (sens 1), le mardi 3 octobre 2023, de 7h00 à 19h00 et le jeudi 5 octobre 2023, de 7h00 à 19h00.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 2 au 5 octobre 2023.

S.	Date phasage	Axe-Sens	PR Début balisage	PR Fin balisage	Mode d'exploitation	Commentaires
40	03/10 07h00 ET 05/10, 07h00	A77 S1				<b>Fermeture de la bretelle de sortie sens 1</b> du ½ diffuseur n° 18.1 ( <b>bip 48</b> ) <b>Aire de service</b> , Jardin des arbres accessible depuis l'autoroute
			Rond-point RD 41 – accès parking extérieur			<b>Fermeture accès parking</b> – Aire Jardin des Arbres



02/10 07h00	02/10, 19h00	A77 S2				<b>Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2</b> du ½ diffuseur n° 18.1 (gérée par le département)
04/10, 07h00	04/10, 19h00	A77 S2				

## ARTICLE 2 – MESURES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION SUR A77

Le chantier est classé en "chantier non courant" en raison des dérogations à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département du Loiret en date du 3 avril 2018, plus particulièrement :

- Par dérogation à l'article 10, afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation, l'inter-distance peut être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres,
- Par dérogation à l'article 5, le chantier entrainera un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

## ARTICLE 3 – MESURES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION SUR A19

Le chantier est classé en "chantier non courant" en raison des dérogations à l'arrêté inter préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A19 section Artenay – Courtenay concédée à la société ARCOUR sur les départements du Loiret et de l'Yonne en date du 10 juin 2009, plus particulièrement :

- Par dérogation à l'article 1.8, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers sur A19 de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation, peut être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

## ARTICLE 4 : DÉVIATIONS

Des déviations seront associées à la fermeture du ½ diffuseur n°18.1 de Varennes-Changy :

**Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2** – Varennes en direction de Paris : les clients désirant entrer sur autoroute A77 au diffuseur n°18.1 Varennes-Changy pour se rendre en direction de Paris devront prendre la D41 puis la D627, D617, D2007 et la D2060 afin de rejoindre le diffuseur N°18 Montargis.

**Fermeture de la bretelle de sortie sens 1** : les clients circulant dans le sens Paris vers Nevers et désirant sortir au ½ diffuseur de Varennes-Changy devront quitter l'autoroute A77 au diffuseur n°18 Montargis. Ils prendront ensuite la D2060, la D2007 direction Nogent sur Vernisson/Nevers, la D617, D627 et D41 afin de rejoindre le raccordement avec le rond-point du diffuseur n°18.1 de Varennes-Changy.

## Article 5 : FORCES DE L'ORDRE

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents d'APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires. Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations.

## ARTICLE 6 – SIGNALISATION

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique des balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR et du département du Loiret.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise

en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

## ARTICLE 7 – INFORMATIONS AUX USAGERS

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable (PMV pleines voies) implantés à proximité des zones de travaux,
- L'activation des panneaux à message variable implantés sur les gares de péages à proximité des zones de travaux,
- La diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroutes Info 107.7 FM »,
- L'application gratuite sur le site internet <https://voyage.appr.fr>, rubrique info travaux.

## ARTICLE 8 – INFORMATION AUX SERVICES DE L'ETAT

La Direction Départementale des Territoires du Loiret est avertie à l'avance de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

## ARTICLE 9 – INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

## ARTICLE 10 – EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Le Directeur de l'Exploitation d'APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Loiret,
- M. Le Président de la mission Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA).

Fait à Orléans le 26 septembre 2023

Pour la Préfète  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoindue à la cheffe du service Loire risques transports

**Signé : Céline LAHOUSSE**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

- un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète**, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 45

45-2023-09-14-00002

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d un  
agrément pour un centre de formation habilité à  
dispenser les formations initiale et continue des  
conducteurs de taxi et de la formation à la  
mobilité des conducteurs de taxi

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN AGRÉMENT POUR UN CENTRE DE FORMATION HABILITÉ À DISPENSER LES FORMATIONS INITIALE ET CONTINUE DES CONDUCTEURS DE TAXI ET DE LA FORMATION À LA MOBILITÉ DES CONDUCTEURS DE TAXI**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code des transports, notamment son article R. 3120-9 ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 modifié relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur HUSS Christophe, directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**VU** la demande présentée par Madame CORDIER Emmanuelle, représentante légale de la société Bourgogne Centre Loire Formation, en date du 23 août 2023, en vue d'être autorisée à l'effet d'obtenir l'agrément d'un centre de formation initiale et continue des conducteurs de taxi ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame CORDIER Emmanuelle est autorisée à exploiter, sous le n° **T1804500010**, un centre de formation initiale et continue des conducteurs de taxi et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans la salle de formation suivante :

4 Route de Blancafort, 45720 Coullons

**Article 4 :** Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

**Article 5 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 6 :** Tout changement d'adresse d'une salle de formation ou reprise de cette salle par un autre exploitant doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7 :** Le rapport d'activité prévu par l'arrêté du 11 août 2017 modifié susvisé est adressé chaque année à la direction départementale des territoires du Loiret.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 11 août 2017 modifié susvisé.

**Article 9 :** Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

**Article 10 :** Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et fera l'objet d'une information auprès de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe du service Loire Risques Transports

—  
—  
— Signé : Aurélie GEROLIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

- un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète**, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRFIP Centre Val-de-Loire et du Loiret

45-2023-09-28-00002

Arrêté relatif au régime de fermeture  
exceptionnelle

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE  
AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU  
CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret à Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement du Loiret, sera fermé au public, à titre exceptionnel, les lundi 16 et mardi 17 octobre 2023.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2023

Par délégation de la Préfète,  
La Directrice régionale des finances publiques du  
Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Isabelle GODARD DEVAUJANY

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-09-25-00003

Arrêté de mise en commun des moyens des  
polices municipales des communes de Saint-Jean  
de Braye et d'Orléans à l'occasion du festival  
URB'BRAYE le samedi 7 octobre 2023



**ARRÊTÉ**

de mise en commun des moyens des polices municipales des communes de Saint-Jean de Braye et d'Orléans à l'occasion du festival URB'BRAYE le samedi 7 octobre 2023

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle,
- VU** la demande formulée par Messieurs les maires de Saint-Jean de Braye et d'Orléans par courrier transmis daté du 8 septembre 2023 relative à la mise en commun des moyens de leurs polices municipales, à l'occasion du festival « Urb'Braye » organisé sur la plaine du Pont Bordeaux à Saint-Jean de Braye le samedi 7 octobre 2023,
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**Sur** la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales de Saint-Jean de Braye et d'Orléans, le samedi 7 octobre 2023, aux heures fixées ci-après, pour sécuriser le concert organisé à l'occasion du festival «Urb'Braye».

**Article 2** : Les moyens mis à disposition par **les deux polices municipales** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ durée d'intervention : le samedi 7 octobre 2023, de 17h00 à 23h30,
- ⇒ effectif total : 14 agents de la police municipale de Saint-Jean de Braye, la police municipale d'Orléans intervenant en cas de besoin,
- ⇒ moyens de défense : chaque agent de police municipale présent sera équipé de son équipement habituel et porteur de son armement personnel de catégorie B et D dûment autorisé
- ⇒ 2 agents cynophiles de la police municipale de Saint-Jean de Braye

**Article 3** : Seuls les agents de la police municipale de Saint-Jean de Braye sont habilités à constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi leur donne compétence sur le territoire de ces communes.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de la convention de coordination entre la métropole d'Orléans et les forces de sécurité de l'État concernant le service de Police Municipale Intercommunale des Transports (PMIT), signée en date du 13 juillet 2021,

cette dernière peut être mobilisée à la demande de la commune de Saint-Jean de Braye en cas de nécessité dans la limite des compétences qui lui sont dévolues.

**Article 5 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, Madame le maire de Saint-Jean de Braye et M le Maire d'Orléans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2023

La Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-09-28-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la  
composition du conseil médical départemental

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL**

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 321-1, L. 321-2, L. 321-3, L. 452-38 et L. 821-1,

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment les articles 1er, 5-1, 6-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatifs au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

**Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil médical départemental (des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion du Loiret) en date du 5 juin 2023,

Vu la liste de médecins agréés établie dans le département du Loiret,

Vu les élections du 8 décembre 2022 pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu les désignations réalisées, s'agissant de leurs représentants, par les représentants des collectivités ou des établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Vu les désignations réalisées par les organisations syndicales s'agissant des représentants du personnel pour les fonctionnaires des collectivités ou des établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Vu la demande du Conseil départemental du Loiret en date du 11 septembre 2023 relative au changement d'un membre suppléant des représentants du personnel de catégorie A,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Florence DUGRILLON, représentante suppléante du personnel de catégorie A au Conseil départemental du Loiret, est remplacée par Madame Marina ALLETTI. Les autres membres restent inchangés.

En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 est modifié comme suit :

- **Médecins agréés (formation restreinte et formation plénière)**

Sont désignés pour siéger au conseil médical départemental :

**Titulaires :**

- M. le Docteur Jean-Louis GUICHARD
- Mme le Docteur Elisabeth DUTRAY-WINES
- Mme le Docteur Françoise GISSOT-LAGACHERIE

**Suppléant :**

- M. le Docteur Thierry MILLET

La présidence du conseil médical est assurée par le Docteur Jean-Louis GUICHARD.

- **Représentants de la collectivité ou de l'établissement public pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret**

Ont été désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme Valérie MARTIN maire de Lorris	- M. Jean-Michel PELLE adjoint au maire d'Olivet  - M. Joël TURPIN maire de Saint Martin d'Abbat
- M. Gérard BRICHARD maire de Desmonts	- M. William RIVIERE maire de la Neuville sur Essonne  - Mme Véronique DESNOUES adjointe au maire de Saint-Jean de la Ruelle

- **Représentants du personnel pour les fonctionnaires des collectivités ou des établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret**

Ont été désignés par chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné, parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire :

**Catégorie A**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme Sophie FOURNIER	- M. Bruno GENESTRE - non désigné
- Mme Karine BOUQUET	- Mme Céline SAMBA-KONG - Mme Sylvie DRAMAILLER

**Catégorie B**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme Marie MARIÉ	- M. Stéphane LUCAS - non désigné
- Mme Marjolaine CAVOIZY	- M. Christophe CLEMENT - M. Mehdi CHAMI

**Catégorie C**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- M. Bruno LENORMAND	- M. Régis FLAMENT - Mme Marie-Laure MAHOT
- Mme Paméla MONNIER	- M. Pascal SERT - M. Christophe LEVEILLE

- **Représentants de l'administration, du personnel pour les fonctionnaires des collectivités ou des établissements non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret**

**FLEURY LES AUBRAIS****Représentants de l'Administration :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme Carole CANETTE	- M. Grégoire CHAPUIS - M. Patrice AUBRY
- M. Bruno LACROIX	- M. Alain LEFAUCHEUX - M. Bernard MARTIN

**Représentants du personnel :**

<b>CATEGORIE A</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme Sabrina RAYNAL	- M. Luc LANGE - Mme Marie LEFEUVRE
- Mme Cathy LECLERC	- Mme Aude DE BAUDUS - Mme Zachia TACHERIFET

<b>CATEGORIE B</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme Christine JOLY	- M. Joël COUIC - Non désigné
- Mme Marion LAVERRE	- M. Charles-Henry MICHEL - Non désigné

<b>CATEGORIE C</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Patricia LEMAIRE	- Mme Mickaëlle ROUKIA - M. Pascal LEGRAND
- M. Jean-Pierre PIEDNOEL	- Mme Lydie SAUDEMONT - Mme Mary Line DA COSTA

## SARAN

### Représentants de l'Administration :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Josette SICHAULT	- M. José SANTIAGO - non désigné
- M. Christian FROMENTIN	- M. Fabrice BOISSET - non désigné

### Représentants du personnel :

<b>CATEGORIE A</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Béatrice MARIDET	- M. Olivier DUFOUR - Non désigné
- M. Patrick LANGER	- Mme Valérie GUIGNAT - Non désigné

<b>CATEGORIE B</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Valérie PIGAT	- Mme Marie-Noëlle LELOUP - Non désigné
- M. Teddy LECUVIER	- Mme Marie-Christine GONET - Non désigné



<b>CATEGORIE C</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Véronique POISSON	- Mme Amandine DORE - Non désigné
- M. Ludovic JAULIN	- Mme Annie FAGOTBO - Non désigné

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOIRET

### Représentants de l'Administration :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- M. Jean-Pierre GABELLE	- M. Alain GRANDPIERRE - non désigné
- Mme Florence GALZIN	- Mme Pauline MARTIN - non désigné

### Représentants du personnel :

<b>CATEGORIE A</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Marina NISOLE	- Mme Sophie LEBRUN - <b>Mme Marina ALLETTI</b> - M. Frédéric BAUDET - Mme Sylvie LEGRAND
- Mme Florence RICHARD	

<b>CATEGORIE B</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Clarisse HUE	- Mme Corine BABOT - Mme Sandrine LAFFONT
- Mme Isabelle BOUSSARD	- Mme Carole FERNET - M. Philippe COURBE

<b>CATEGORIE C</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Etiennette SYMESAK	- Mme Vanessa PAQUET - Mme Mélanie FOULON
- M. Jean-Marin CHABON	- Mme Marie-Béatrice BORE - Mme Agnès GRORENAUD

## CONSEIL RÉGIONAL CENTRE-VAL-DE-LOIRE

### Représentants de l'Administration :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Karine FISCHER	- Mme Carole CANETTE - Mme Sylvie DUBOIS
- M. Romain MERCIER	- Mme Jalila GABORET - Mme Magali SAUTREUIL

### Représentants du personnel :

<b>CATEGORIE A</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Catherine LAURET	- M. Eric SAUDRAIX - Mme Carole INGE
- Mme Cécilia VENTURO	- Mme Estelle TREIL-EGUIENTA - M. Nicolas GONTHIER

<b>CATEGORIE B</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Armande ROMMEL	- M. Denis BRETEAU - M. Laurent GUITTON
- Mme Cécile LIRON	- Mme Sandra PERRIN - M. Daniel FILISERTTI

<b>CATEGORIE C</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Patricia COANTIEC	- M. Bruno SALVADOR - Mme Claudia CHEREAU
- M. Eddy DA SILVA	- Mme Cécile TARANILLA - M. Maurice CROMBET

## ORLÉANS MÉTROPOLE

### Représentants de l'Administration :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Régine BREANT	- Mme Laurence CORNAIRE - Mme Véronique DESNOUES
- M. Alain TOUCHARD	- Mme Catherine GIRARD - M. Francis TRIQUET

### Représentants du personnel :

<b>CATEGORIE A</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- M. Eric BRETTON	- Mme Stéphanie SAULAS - Mme Déborah CHOUMAT

<b>CATEGORIE B</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- M. sébastien BORK	- M. Philippe VEE - M. Hervé POUSSE
- M. Olivier LEROI	- M. Laurent NINAT - M. Julien GERMONT

<b>CATEGORIE C</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- M. Yann BOUGUENNEC	-M. Cyril THAUVIN -M. Luc PENNEL
- M. Serge FAIGEL	-M. Cyril HERRISSON -M. Benoit BOISMOREAU

## ORLÉANS

### Représentants de l'Administration :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Nathalie LAPERTOT	- M. Laurent BLANLUET - Mme Régine BREANT
- M. Frédéric ROSE	- M. Alexandre HOUSSARD - M. Gautier DABOUT

### Représentants du personnel :

<b>CATEGORIE A</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Monique MAZIER	- M. Philippe RECARD - M. Olivier BOUZY
- Mme Karen DAMSTER	- M. Cyrille LASCHET - M. Corentin DURY

<b>CATEGORIE B</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Laure FUHRMANN	- M. Yann MARTEAU - Mme Céline PELLETIER
- M. Jean-François BETROUNI	- Mme Rajaa SEFIANE-ZAHAR - M. Alban GOURIOU

<b>CATEGORIE C</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Sylvie BAGUR	- Mme Adeline LEGUISET - Mme Delphine ARREDONDO
- M. Xavier DESÉNEPART	- M. Patrick LABAEYE - Mme Maria de Lurdes ROSA

## SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

### I- Sapeurs- Pompiers volontaires :

#### Représentants de l'Administration :

- M. le directeur des services d'incendies et de secours du Loiret
- M. le directeur départemental adjoint des services d'incendies et de secours du Loiret

#### Représentants des médecins :

Le médecin des sapeurs-pompiers désigné par le directeur du service départemental d'incendie et de secours est le Docteur M. Erik BOQUET.

Le Docteur Mme Claire LELEU est sa suppléante.

#### Représentants de l'établissement public :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
- Mme Nadia LABADIE	- M. Gilles BURGEVIN

#### Représentants du personnel :

1/ Officier des sapeurs- pompiers professionnels, chef d'un centre départemental

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
- Capitaine Freddy GARNIER, Chef du centre d'incendie et de secours d'Orléans centre	- Capitaine Julien ROBINET, Chef du centre d'incendie et de secours d'Orléans sud

2/ Sapeurs- pompiers volontaires du même grade que celui dont le cas est examiné :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capitaine Dominique MILCENT</li> <li>- Lieutenant Yohan CARLIER</li> <li>- Infirmière cheffe Élodie DREFFIER</li> <li>- Caporale Camille ABRAMOVICZ</li> <li>- Caporale-Cheffe Sandy ARGOT</li> <li>- Sergente-cheffe Céline POURTIER</li> <li>- Adjudant-Chef Cyril MARTIN</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lieutenant Jean-Pierre FERREIRA</li> <li>- Lieutenant Frédéric SAPIN</li> <li>- Infirmier Principal Lionel PELLETIER</li> <li>- Sapeur 1ère classe Sandrine TAUPIN</li> <li>- Sergente Hélène GAUTHIER</li> <li>- Sergent Devrig RAGU</li> <li>- Adjudant-chef Jonathan GESBERT</li> </ul>

**II- Sapeurs- Pompiers professionnels :**

**Représentants des médecins :**

Le médecin des sapeurs pompiers désigné par le directeur du service départemental d'incendie et de secours est M. Le Docteur Erik BOQUET.

Le Docteur Mme Claire LELEU est sa suppléante.

Lorsque le conseil médical statue en formation plénière sur le cas d'un sapeur pompier professionnel, son secrétariat en informe le médecin de sapeurs-pompiers désigné par le préfet sur proposition du SDIS.

**Représentants de l'établissement public :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Nadia LABADIE</li> <li>- M. Alain GRANDPIERRE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Gilles PRONO</li> <li>- M. Francis CAMMAL</li> <li>- Mme Isabelle LANSON</li> <li>- Mme Line FLEURY</li> </ul>

**Représentants du personnel :**

**Sapeurs pompiers professionnels**  
**Catégorie C**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjudant-chef Denis DICOP</li> <li>- Caporal Jérémie WALLON</li> <li>- Sergent-chef Nicolas PUBERT</li> <li>- Adjudant Jean-Charles PARARD</li> <li>- Sergent Fabien ROUILLARD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sergent-Chef Anthony BLONDIAU</li> <li>- Caporal Alexis JACQUET</li> <li>- Caporal-chef Medhy THILLOUX</li> <li>- Caporal Cédric LAMBERT</li> <li>- Adjudant-chef Olivier LACHASSE</li> </ul>

**Sapeurs pompiers professionnels  
Catégorie B**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Lieutenant 1ère classe Mathieu VAILLANT - Lieutenant 2ème classe Philippe DUTERTRE - Lieutenant 2ème classe Frédéric GUICHARD	- Lieutenant 1ère classe Stéphane LEVÉ - Lieutenant 1ère classe Farid MEKNI - Lieutenant 2ème classe Hervé BOBIN

**Sapeurs pompiers professionnels  
Catégorie A**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Commandant Romain LHOSTIS - Infirmière hors classe Barbara BOUCHET-DUNOYER - Commandant Gilles MAZET	- Commandant Jean-Christophe VALEToux - Commandant Yoann RAVARD  - Pharmacienne de classe normale Virginie FOUCAULT

**III- Personnels administratifs et techniques**

**Représentants de l'établissement public :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Nadia LABADIE  - M. Alain GRANDPIERRE	- M. Pierre ROUSSEAU - M. Francis CAMMAL  - M. Jean-Pierre DURAND - Mme Line FLEURY

**Représentants des personnels administratifs et techniques :**

**Catégorie C**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Agent de maîtrise principal Ludovic BERTHELOT - Agent de maîtrise principal Didier RAMEAU - Adjointe administrative principale de 1ère classe Estelle GALVAO - Adjointe administrative principale de 1ère classe Annabelle ASTARICK	- Adjointe administrative Prescilla SUREAU - Agent de maîtrise principal Denis ROUSSEAU Adjoint technique principal de 1ère classe Gaël CHAMPAGNE - Adjoint technique principal de 1ère classe Samuel MORENO

**Catégorie B**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Rédactrice principale de 1ère classe Christine MINOT - Technicien principal de 2ème classe Anthony GUILHEM - Rédactrice principale de 2ème classe Karine TARDIF	- Technicien principal de 1ère classe Samuel GODARD - Rédactrice principale de 2ème classe Aurélie CORDIER - Rédacteur principal de 2ème classe Fabien REBILLON

**Catégorie A**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Attachée Anne-Lise LAFAIX - Attaché Jean-Roch ALPHA - Attachée Kattalin DE GUGLIELMI	- Attachée principale Béatrice DURU - Ingénieure principale Maud FLAMME- DUCHATEAU - Ingénieure Marie VARDELLE



## Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, aux maires de Fleury les Aubrais, Saran, Orléans, aux présidents d'Orléans Métropole, du conseil départemental du Loiret, du conseil régional Centre-Val de Loire, au Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans le 28 septembre 2023  
La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-09-25-00004

ARRÊTÉ

portant agrément de Handi Secourisme à  
l'enseignement des formations aux premiers  
secours

**ARRÊTÉ**  
portant agrément de Handi Secourisme à l'enseignement des formations aux  
premiers secours

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 2 avril 2021 portant agrément national du Centre National de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport ;

VU la demande d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 3 août 2023 par Monsieur Nicolas THIERCELIN, président de Handi Secourisme ;

VU l'attestation d'affiliation en date du 5 septembre 2023 de Handi Secourisme au Centre National de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : l'association Handi Secourisme, dont le siège social est situé 34 rue du Coudray 45170 Neuville-aux-Bois, est agréé pour une durée de deux ans pour l'enseignement de la formation

aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)

**Article 2 :** Handi Secourisme s'engage à :

- a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- d) Proposer à la préfète des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) Adresser annuellement à la préfète un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de ses médecins et moniteurs ayant participé aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 3 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai à la préfète.

**ARTICLE 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par Handi Secourisme, la préfète peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, Handi Secourisme ne peut demander de nouvel agrément avant expiration d'un délai de six mois.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Handi Secourisme.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Franck BOULANJON

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex

08 ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.